

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.714 du 1^{er} octobre 2003

A.79.749/VIII-1016

A.85.207/VIII-1424

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41, bte 35
1210 Bruxelles,

contre :

la Société anonyme BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1998 par Botikala BASEKE qui demande l'annulation de la décision de BELGACOM de lui attribuer la mention de signalement "1" pour ses prestations 1997/1998 (Affaire n° 79.749/VIII-1016);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la requête introduite le 5 juillet 1999 par Botikala BASEKE, qui demande l'annulation :

" 1° de la décision, prise le 12 février 1999 et confirmée par l'avis défavorable de la chambre de recours du 28 avril 1999, de lui attribuer la mention de signalement "1" pour l'année 1998;
2° de la décision, prise par voie de conséquence, de démettre le requérant de son emploi, à partir du 9 mai 1999";
(Affaire n° 85.207/VIII-1424)

Vu l'arrêt n° 82.343 du 22 septembre 1999 rejetant la demande de suspension des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 96.785 du 21 juin 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 107.203 du 30 mai 2002 sursoyant à statuer;

Vu les ordonnances du 9 avril 2003 notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Mes CAHEN et DEBROUX, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

Au cours de l'année 1997, le requérant demande son transfert au service transmission en vue de rendre ses horaires de travail compatibles avec les études universitaires à horaire décalé qu'il poursuit à Namur. Pendant cette année, il est successivement affecté à trois divisions de ce service.

Le 20 octobre 1997, Jean-Pierre VRANCX, un de ses supérieurs hiérarchiques complète la fiche d'évaluation du requérant en ces termes :

" Monsieur BASEKE,

A votre demande et par l'entremise de M. VERSTRAELEN, vous avez rejoint le service EQM-RADIO le 2 juin 1997.

Dès votre arrivée dans le service en tant que technicien, j'ai relevé des manquements dans vos connaissances et votre comportement pour l'exécution du travail quotidien.

Quelques exemples :

- absence de connaissance élémentaire de l'outillage (ne sait pas ce qu'est une lime, ne sait pas différencier une pince coupante d'un canif, (...)
 - absence de connaissance élémentaire de la connectique en électricité/électronique (ne sait pas ce qu'est un soulier de câble, une fiche banane, une fiche BNC, ...)
 - absence de toute initiative
 - travaille sans entrain
- etc ...

Ces constatations et ces reproches que je n'ai volontairement pas portés à votre connaissance afin de ne pas entraver votre intégration dans le service EQM-RADIO.

Malheureusement votre comportement en général ces dernières semaines ne s'est pas amélioré, pire, il s'est fortement détérioré. Votre travail pour la société est devenu superflu, seules vos occupations privées /familiales importent. Alors que le service croule sous la quantité de travail à effectuer, quotidiennement et à des multiples reprises vous émettez et recevez des appels téléphoniques n'ayant aucun rapport avec le travail.

De plus, à tout bout de champ vous "devez" quitter prématurément le service pour des motifs impérieux. Il s'ensuit que vos collègues et moi-même sont contraints à devoir réorganiser leurs journées de travail".

Il poursuit en faisant état de quelques faits qu'il considère saillants pour illustrer ses propos. Le plus ancien est du 7 août 1997.

Ce même jour, le requérant prend connaissance de sa fiche individuelle et la signe. Il rédige un document pour répondre aux constatations faites par Jean-Pierre VRANCX.

Le 21 octobre 1997 et le 12 novembre 1997, Jean-Pierre VRANCX pose par écrit différentes questions au requérant qui y répond les 23 octobre et 15 décembre 1997.

Le 26 janvier 1998, Jacques CHRISTIAENS, son supérieur hiérarchique à ce moment, complète le document relatif à l'évaluation du requérant pour l'année 1997. Il lui attribue la note de 18/60 et l'évaluation "1".

Il souligne que "les réalisations de l'intéressé sont très insuffisantes. Il doit toujours être suivi et son travail vérifié. Il y a de sa part un manque d'intérêt pour le travail effectué et ce malgré les efforts que nous avons faits pour lui trouver un poste. En un an, il a travaillé à trois endroits différents (...). Il s'occupe assez souvent pour des affaires personnelles". Il considère qu'un changement radical dans son attitude est nécessaire.

Le 26 janvier 1998, le requérant marque son désaccord.

Le 6 février 1998, la première autorité de recours, confirme le signalement "1".

Le requérant marque à nouveau son désaccord.

Le 27 mai 1998, la chambre de recours rend un avis dans le même sens :
" (...)

Vu les pièces du dossier;

Entendu le greffier suppléant dans l'exposé de son rapport;

Entendu Monsieur J. CHRISTIAENS, chef de section, désigné pour défendre le point de vue de BELGACOM;

Entendu le comparant dans ses moyens d'appel présentés par lui-même et par son défenseur, Monsieur DELPORTE, technicien;

Entendu les parties en leurs explications;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle a procédé la chambre de recours que les manquements reprochés au requérant justifient l'évaluation contestée, ces manquements étant suffisamment explicités notamment dans la fiche d'évaluation".

Le 11 juin 1998, le greffier fait parvenir une copie de ce procès-verbal au requérant. Il précise que "la décision, vu l'avis défavorable, est maintenue conformément aux dispositions de l'article 132, 2^{ème} alinéa, du statut du personnel de BELGACOM".

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.79.749/VIII-1016.

Le requérant fait également état d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service qui lui a été notifiée le 8 mars 1999 et qui fait l'objet d'un autre recours pendant devant le Conseil d'Etat sous la référence G/A. 83.358/VIII-1331.

Pendant l'année 1998, le requérant est encore affecté à différents services. Au cours de cette période, l'intéressé est interpellé à différentes reprises par ses supérieurs hiérarchiques au moyen de formulaires "questions-réponses"; il répond à certaines de ces questions par une note globale du 13 mars 1998, dans laquelle il discute aussi certains des "faits et constatations consignés à son propos pour le premier trimestre de l'année".

Le requérant se plaignant de n'être pas suffisamment informé de ce que l'on attendait de lui, son supérieur au service NET-trm établit, le 18 mars 1998, une note ayant "pour objet de fixer clairement le travail de M. BASEKE Botikala et de retrouver la confiance nécessaire de part et d'autre pour une collaboration fructueuse"; il a remis ce document à l'intéressé qui a souhaité obtenir un temps de réflexion pour l'approuver, mais semble ne l'avoir jamais approuvé.

Différentes notes sont adressées au requérant pour lui rappeler des travaux attendus ou lui signaler des erreurs dans des travaux effectués. Il lui est également reproché de se rendre dans des locaux "BDT" en dehors des heures de service.

Entre le 2 octobre 1998 et le 27 novembre 1998 plusieurs faits et constatations sont consignés sur la fiche individuelle de l'intéressé; celui-ci refuse de la viser.

Un document d'évaluation intermédiaire portant la mention "1", largement commentée, est établi le 27 décembre 1998; il est accompagné d'une note explicative du supérieur hiérarchique précisant que le requérant n'a pas accepté de signer le document.

Le document d'évaluation globale pour l'année 1998 porte également la mention "1". Le requérant marque son désaccord sur cette évaluation et manifeste le souhait d'exercer son recours auprès de la chambre de recours. Après l'avoir entendu, la chambre de recours émet, par huit voix contre deux, le 28 avril 1999, l'avis que "l'évaluation 1 est en situation" et motive cet avis comme suit :

" Attendu qu'après examen des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle il a été procédé, la chambre de recours constate que les insuffisances répétées reprochées au requérant et reprises au dossier étoffé soumis à la chambre de recours justifient la mention d'évaluation attribuée, l'intéressé n'ayant malheureusement pas suffisamment tenu compte de sa précédente évaluation, laquelle était cependant pour lui un dernier avertissement officiel".

L'évaluation ainsi attribuée au requérant constitue le premier acte attaqué par le recours A.85.207/VIII-1424.

Par une décision du 5 mai 1999, qui constitue le second acte attaqué par le même recours, le requérant est démis d'office de son emploi à partir du 9 mai 1999; cette décision comporte notamment les motifs suivants :

" Considérant les reproches adressés à M. BASEKE Botikala, technicien, quant à ses nombreuses erreurs (note NPE/TE 7.10, mail 26.10 ...), sa façon d'interpréter les travaux lui demandés (fiche év. 23.1 ...), ses déplacements inutiles ou anormalement prolongés (fiche év. 3.3. ...) , son refus de signer voire de prendre connaissance des documents lui soumis (mails 19.3, 10.11 ...);

Considérant que ses chefs successifs font tous état de lacunes graves au niveau des compétences techniques et de réalisations très nettement insuffisantes tant quantitativement que qualitativement; que, pour ces motifs, l'intéressé s'est vu attribuer une mention d'évaluation "1";

Considérant que les explications fournies par le requérant assisté de son défenseur, M. R. BROWN, n'ont pu énerver les éléments contenus au dossier et que, après les débats, la chambre de recours en sa séance du 28 avril 1999 a confirmé, par 8 voix contre 2, que la mention d'évaluation "1" était en situation;

Considérant qu'il s'agit là de la seconde mention "1" successivement attribuée à l'intéressé;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 144, § 1^{er}, 3^o, du statut administratif du personnel de BELGACOM, semblable récidive "entraîne une cessation définitive des fonctions";

Quant au recours A.79.749/VIII-1016

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de l'absence de motivation formelle, de la violation des principes généraux du droit et des droits de la défense; qu'il expose que les éléments qui fondent son signalement sont des notes mentionnées sur sa fiche individuelle par son précédent supérieur hiérarchique le 20 octobre 1997 alors qu'il s'agit de faits s'étalant du mois d'août 1997 au mois d'octobre et soutient que la notation d'un agent doit reposer sur des faits précis et probants relatés au fur et à mesure sur la fiche individuelle; qu'il ajoute que ces faits n'ont pas été soumis à la contradiction et qu'il n'a pas été tenu compte de ses arguments avancés en un temps non suspect;

Considérant que la partie adverse répond que "si l'évaluation doit s'effectuer relativement aux prestations accomplies par l'intéressé tout au long de l'année à laquelle elle se rapporte, ceci n'implique pas que toutes les prestations, tous les actes posés par l'agent au cours de cette année doivent être notés sur sa fiche individuelle. Admettre le contraire reviendrait à obliger les supérieurs hiérarchiques à consacrer l'essentiel de leur temps à suivre leurs subordonnés, à relever leurs faits et gestes et à compléter leurs fiches individuelles, ce qui n'a aucun sens"; qu'elle ajoute que "l'attitude générale d'un agent au travail ne se signale pas nécessairement par des faits saillants ou des circonstances remarquables, mais par des actes qui, en raison de leur caractère répétitif, dénotent un comportement critiquable d'un point de vue professionnel. Une telle attitude peut difficilement faire l'objet d'une inscription quotidienne à la fiche individuelle même si elle fait l'objet de l'évaluation"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient également ce qui suit :

" Les faits ici reprochés s'échelonnant entre le 7 août et le 17 octobre 1997, soit sur une période de deux mois, il n'est pas déraisonnable d'avoir attendu ces quelques semaines

avant d'avertir officiellement le requérant des reproches qu'il encourait, ce d'autant qu'il était nouveau venu dans le service. Prétendre qu'il aurait fallu noter dès le 8 août le fait reproché est au contraire manifestement déraisonnable, et aurait définitivement compromis l'intégration du requérant dans son nouveau service";

Considérant que la fiche individuelle est une pièce essentielle du dossier de signalement puisqu'elle relate des faits favorables ou défavorables à l'agent; que si l'autorité chargée de l'évaluation d'un agent n'est pas liée par l'inscription de faits défavorables sur sa fiche individuelle, celle-ci constitue une donnée objective permettant de justifier l'évaluation attribuée, ce qui explique que l'agent doit pouvoir s'expliquer quant aux faits qui lui sont imputés; que les mentions défavorables portées sur la fiche individuelle ont également pour but de porter à la connaissance de l'agent les manquements qui lui sont reprochés afin d'éviter leur répétition et de lui donner l'occasion de s'améliorer, et ce, tant dans son intérêt que dans celui du service;

Considérant en l'espèce que la mention portée sur la fiche individuelle du requérant par son supérieur le 20 octobre 1997 est relative à des faits précis, dont le plus ancien date du 7 août 1997, mais aussi et surtout sur le comportement professionnel général du requérant dès son arrivée dans le service, soit le 2 juin 1997; qu'un délai de plus de quatre mois pour apposer une mention défavorable sur la fiche individuelle ne saurait être considéré comme admissible dès lors que, loin de favoriser l'intégration du requérant dans son service, il a pour effet inévitable que celui-ci a persisté dans un comportement jugé incompatible avec le bon fonctionnement du service; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Quant au recours A.85.207/VIII-1424

Considérant que l'arrêt n° 96.785 du 21 juin 2001 a jugé le recours recevable; que l'annulation de l'acte attaqué par le recours A.79.749/VIII-1016 entraîne l'annulation de la décision par laquelle le requérant est démis d'office de ses fonctions, les conditions requises par l'article 144, § 1^{er}, 3^o, du statut administratif du personnel de Belgacom étant censées ne jamais avoir été remplies;

Considérant que le requérant garde un intérêt moral à l'annulation de la décision lui attribuant la mention de signalement "1" pour l'année 1998; qu'il y a lieu de rouvrir les débats quant à cet objet du recours afin que le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général fasse rapport quant au fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision de BELGACOM d'attribuer à Botikala BASEKE la mention de signalement "1" pour ses prestations 1997/1998;
- la décision de démettre Botikala BASEKE de son emploi à partir du 9 mai 1999.

Article 2.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne le premier objet de l'affaire G/A. 85.207/VIII-1424.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse en ce qui concerne l'affaire A.79.749/VIII-1016.

Les dépens sont réservés en ce qui concerne l'affaire A.85.207/VIII-1424.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.